



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1311 du 23 août 2023
autorisant la société « Parc éolien d'Allanche »
à poursuivre l'exploitation d'une installation classée
selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune d'Allanche,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité formulée par courrier en date du 24 juillet 2012 par la société du parc éolien d'Allanche, ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune d'Allanche et l'acte d'antériorité qui lui a été adressé le 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le parc éolien d'Allanche relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 261 096 € TTC ;

Considérant les résultats du suivi environnemental réalisé en 2022 et l'engagement de l'exploitant, formalisé dans son courriel en date du 23 mai 2023, de mettre en place un système de détection de l'avifaune sur les aérogénérateurs du parc éolien ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2013 et le plan de bridage acoustique visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation déjà en place lors de cette campagne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « PARC EOLIEN D'ALLANCHE », dont le siège social est situé au 100, Esplanade du Général de Gaulle – Cœur La Défense Tour B – 92 932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune d'Allanche (15 160).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert III Sud		Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)	X (en m)	Y (en m)
E1	649 893	3 327 267	697 801,768	6 460 470,636
E2	650 019	3 327 030	697 925,758	6 460 232,813
E3	650 198	3 326 825	698 102,962	6 460 026,537
E4	650 380	3 326 608	698 283,068	6 459 808,246
Poste de livraison	-	-	701 874,000	6 458 148,000

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur moyeu : 80,0 m Hauteur bout de pale : 125,0 m Puissance unitaire : 3,0 MW Puissance totale : 12,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 261 096 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Avifaune

L'exploitant met en œuvre, avant le 30 avril 2024, un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger les espèces cibles suivantes : Milan royal, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de la partie détection de celui-ci, par drone ou par tout autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre susmentionné.

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans les tableaux ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h) :

Pour les vents de secteur ouest – nord-ouest (260° – 330°) :

	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
E1	-	-	-	-
E2	-	-	-	-
E3	Mode 6	Mode 6	-	-
E4	Mode 6	Mode 6	Mode 6	-

Pour les vents de secteur nord-ouest à sud-est (330° – 150°) :

	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
E1	-	-	-	-
E2	-	-	-	-
E3	-	Mode 6	Mode 6	-
E4	-	Mode 6	Mode 6	-

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ce suivi est réalisé en 2024 pour vérifier l'efficacité de la mesure décrite à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

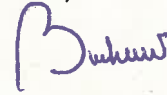
Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « PARC EOLIEN D'ALLANCHE ».

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le **23 AOUT 2023**

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT